

Laurent ESSO  
Agent de la République du Cameroun  
devant la Cour internationale de Justice

Le 16 août 1999

A Monsieur E. VALENCIA-OSPINA  
Greffier  
Cour internationale de Justice  
Palais de la Paix  
Carnegieplein, 2  
2517 KJ – La Haye, Pays-Bas

Réf. : Affaire de la *Frontière terrestre et maritime*  
entre le Cameroun et le Nigeria (*Cameroun c. Nigeria*)

Objet : Observations de la République du Cameroun  
sur la requête à fin d'intervention de la République  
de Guinée équatoriale

Monsieur le Greffier,

Par une lettre du 30 juin 1999, Monsieur le Greffier adjoint m'a fait savoir que la Cour avait fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai dans lequel les Gouvernements du Cameroun et du Nigeria pourraient présenter des observations sur la requête à fin d'intervention déposée le 30 juin 1999 par la République de Guinée équatoriale dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement n'a pas d'objection de principe à l'encontre de cette intervention, limitée à la délimitation maritime, qui pourrait permettre à la Cour d'être mieux informée sur le contexte global de l'affaire et de trancher plus complètement le différend qui lui a été soumis.

Le Cameroun estime qu'une telle intervention s'inscrit dans le cadre d'un droit reconnu à tout Etat tiers intéressé à une instance par les articles 62 du Statut et 83 du Règlement et que, dans son principe, elle répond aux préoccupations que la Cour elle-même a exprimées lorsqu'elle a procédé à l'examen de la huitième exception préliminaire soulevée par le Nigeria à l'encontre de la recevabilité de la requête du Cameroun.

A cette occasion, la Cour a précisé qu'elle

"ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigeria devrait être retenue, tout au moins en partie. La question de savoir si ces Etats tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière" (arrêt du 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, par. 116, p. 324).

Il résulte de ces considérations que, dès la phase préliminaire, la Cour a envisagé la possibilité d'une intervention de la part d'Etats tiers, au nombre desquels se trouve à l'évidence la République de Guinée équatoriale (cf. *ibidem*, par. 116, p. 324). Dès lors que celle-ci exerce son droit à intervention, la Cour devrait être à même de résoudre plus complètement le différend qui lui est soumis.

Comme l'a rappelé la Haute Juridiction, "[d]'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive" (arrêt du 15 juin 1963, affaire du *Temple de Préah Vihéar*, Rec. 1962, p. 34). De même, le but de tout règlement judiciaire est de régler complètement et définitivement les différends soumis à la Cour par les Parties. Le Cameroun considère que l'intervention de la Guinée équatoriale doit permettre à la Cour de se prononcer sur une délimitation de la frontière stable et définitive à l'égard des Etats intéressés.

Selon les termes de la requête à fin d'intervention,

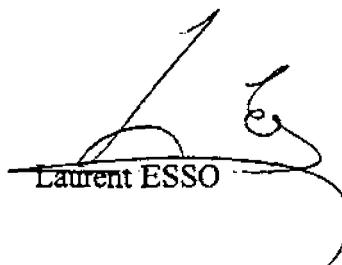
"Equatorial Guinea claims the sovereign rights and jurisdiction which pertain to it under international law up to the median line between Equatorial Guinea and Nigeria on the one hand, and between Equatorial Guinea and Cameroon on the other hand. It is these legal rights and interests which Equatorial Guinea seeks to protect" (p. 6; v. aussi pp. 8-9).

La République du Cameroun fait dès à présent toutes réserves sur le bien-fondé et les conséquences éventuelles de la délimitation unilatérale à laquelle a procédé la Guinée équatoriale dont les revendications, fondées exclusivement sur le principe de l'équidistance, ignorent les circonstances géographiques spéciales de la zone en litige (v. notamment l'arrêt de la C.I.J. du 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec. 1969, par. 89, p. 49).

Par ailleurs, le Cameroun, qui a appris par la requête de la Guinée équatoriale que celle-ci avait entrepris des négociations avec le Nigeria pour la délimitation de leur frontière maritime commune, fait également toutes réserves quant à l'issue de ces négociations qui ne saurait lui être opposée.

Pour terminer, mon Gouvernement exprime le souhait très vif que cette intervention ne retarde pas le règlement d'une affaire introduite devant la Cour il y a plus de cinq ans.

Vous remerciant par avance de bien vouloir communiquer les présentes observations à Monsieur le Président et à Madame et Messieurs les Juges de la Cour, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération très distinguée.

  
Laurent ESSO